

## Arrêt

n° 109 554 du 10 septembre 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 juin 2013 avec la référence 30652.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 22 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

La partie requérante a joint de nouveaux documents à sa requête, en particulier les copies de deux décisions du tribunal du district de Shkoder, ainsi qu'un certificat personnel et un extrait de casier judiciaire.

En l'espèce, le Conseil observe que ces éléments peuvent se révéler déterminants pour l'appréciation des craintes et risques allégués par la partie requérante, mais constate qu'il ne dispose d'aucune information ou documentation lui permettant d'apprécier à leur juste mesure l'authenticité et la force probante des documents produits, et souligne qu'il ne peut procéder lui-même à aucune mesure d'instruction en vue d'en recueillir.

Le Conseil ne peut dès lors qu'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il réexamine la demande d'asile en tenant compte des éléments neufs qui sont produits.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 22 avril 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM